

**Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

SCEA des Tilleuls  
69 Grande Rue  
60310 AMY

**Bureau Politique et Police de l'Eau**

**N° référence :** 60-2021-00063

**Vos références :**

**Affaire suivie par :** jeremy.verbe@oise.gouv.fr

**Téléphone :** 03 64 58 16 69

**Pièces jointes :** 0

Beauvais, le 26 août 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projection de 3 forages de reconnaissance sur la commune de AMY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 avril 2021, et ayant les caractéristiques suivantes :

	Forage reconnaissance n°1	Forage reconnaissance n°2	Forage reconnaissance n°3
N° de forage/ BSS	AV.011.1107/ A fournir après travaux		Abandon
Parcelle cadastrée	B 110	ZE 171	
X (en Lambert II étendu)	0634 840 m	0634 785 m	
Y (en Lambert II étendu)	2 517 286 m	2 517 276 m	
Z (mNGF)	81	82	
Masse d'eau captée	Craie Picarde		
Débit maximal d'exploitation	150 m³/h		
Volume annuel autorisé	10 000 m³		
Profondeur	35 m maximum		

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

**Afin de prétendre au volume escompté du présent dossier, après les essais de pompage un autre dossier doit être déposé au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la R. 214-1 du code de l'environnement. Le volume demandé sera, entre autre, justifié par un bilan hydrique afin de raisonner la demande.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- **AMY**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police  
de l'Eau, Adjointe au Chef de  
Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)